

The INGEPAR logo is centered in the upper half of the page. It features the word "INGEPAR" in a bold, blue, sans-serif font. The background of the entire page is a grayscale architectural photograph showing a series of curved, overlapping concrete or metal structures, possibly a modern building's interior or a large-scale infrastructure project, creating a sense of depth and movement.

Juin 2026

Rapport 29 LEC

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)
n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'énergie

AMF – Autorité des Marchés Financiers

Table des matières

Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	3
Résumé de la démarche	4
Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	4
Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	5
Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	5

Présentation de la structure

Dénomination sociale : INGEPAR

SIREN : 414 877 829

LEI : 969500B1LMQLD2Z5CZ48

Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration

Siège social : Immeuble Village 1, 33 place Ronde, 92800 Puteaux

Capital social : 75 000 euros

Autorité d'agrément : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Statut réglementaire : Entreprise d'investissement

Code banque (CIB) : 18283

INGEPAR est une entreprise d'investissement agréée par l'ACPR. Filiale du Groupe BRED, INGEPAR intervient en coordination avec les autres pôles d'activité du groupe ou de manière autonome. Son activité porte notamment sur le montage et l'accompagnement d'opérations de financement d'actifs et de projets, incluant les secteurs de l'outre-mer, du maritime, du ferroviaire, des infrastructures, de l'industrie, des services et de l'immobilier.

Dans le cadre des obligations issues de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, INGEPAR présente les modalités selon lesquelles elle appréhende les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance – ESG dans son organisation, ses activités et, le cas échéant, dans les produits ou opérations entrant dans le périmètre du rapport, selon une approche proportionnée à la nature de ses métiers, aux caractéristiques des opérations financées ou structurées et aux données disponibles.

Introduction

Le présent rapport est établi en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, du décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, ainsi que de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

INGEPAR exerce une activité de montage, de structuration et de commercialisation de véhicules de défiscalisation, notamment dans le cadre d'opérations bénéficiant de régimes fiscaux spécifiques.

INGEPAR est également agréée pour fournir le service d'investissement de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO), lequel est utilisé exclusivement dans le cadre de la souscription aux véhicules de défiscalisation qu'elle structure et pour lesquels elle intervient dans le processus de placement.

Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

INGEPAR ne réalise pas d'activité de gestion d'actifs pour compte de tiers. Elle ne gère pas de portefeuille d'instruments financiers, ne dispose pas d'encours sous gestion et ne prend pas de décisions d'investissement pour le compte de clients ou de véhicules gérés. Il est également précisé que son total de bilan s'élève à un peu moins de 16 millions d'euros.

En conséquence, les informations prévues par le dispositif 29 LEC sont présentées selon une approche de proportionnalité, en distinguant les rubriques applicables de celles qui sont sans objet au regard de l'activité réelle d'INGEPAR.

Résumé de la démarche

INGEPAR ne met pas en œuvre de politique d'investissement ESG, dès lors qu'elle ne gère pas d'actifs et ne détient aucun encours sous gestion.

Aucune stratégie d'investissement durable au sens du règlement SFDR n'est donc déployée au sein de la structure. Toutefois, dans le cadre des opérations de financement d'investissements outre-mer, certains programmes sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément fiscal délivré par le ministre chargé du budget. Cet agrément constitue un point de contrôle structurant du dispositif, dès lors qu'il conditionne l'éligibilité fiscale de l'opération au regard des critères prévus par l'article 217 undecies du Code général des impôts.

À ce titre, l'agrément est notamment accordé lorsque l'investissement :

- présente un intérêt économique pour le territoire dans lequel il est réalisé, sans porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à l'ordre public, ni laisser présumer l'existence d'un risque de blanchiment ;
- poursuit, parmi ses objectifs principaux, la création ou le maintien d'emplois dans le territoire concerné ;
- s'inscrit dans les objectifs d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de développement durable ;
- garantit la protection des investisseurs et des tiers.

Ces critères font l'objet d'une attention particulière dans le dispositif de sélection, d'instruction et de suivi des opérations d'INGEPAR, afin de sécuriser leur conformité fiscale, réglementaire et opérationnelle, ainsi que la maîtrise des risques de non-conformité, de blanchiment, de conflits d'intérêts et de réputation.

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les véhicules de défiscalisation structurés ou commercialisés par INGEPAR ne constituent pas des encours gérés par INGEPAR au sens d'une activité de gestion de portefeuille ou de gestion collective. Aucune politique ou stratégie d'investissement n'est déployée au sein de la structure.

En conséquence :

- la notion d'encours sous gestion est sans objet ;
- aucun pourcentage d'encours ESG ne peut être calculé ;
- aucun indicateur de portefeuille n'est publié ;
- aucune trajectoire climatique de portefeuille n'est déterminée.

A ce titre, INGEPAR ne fournit pas d'information spécifique aux souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

À la date d'établissement du présent rapport, INGEPAR n'a pas adhéré, en son nom propre, à une charte, un code ou une initiative de place spécifique en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance – ESG.

Par ailleurs, les produits financiers gérés ou conseillés par INGEPAR ne bénéficient pas, à ce jour, d'un label ESG, ISR, Greenfin, Finansol ou équivalent, ni d'une certification externe portant spécifiquement sur l'intégration de critères ESG dans leur stratégie d'investissement.

INGEPAR demeure néanmoins attentive aux évolutions réglementaires et de marché relatives à la finance durable, notamment dans le cadre des obligations issues de l'article 29 de la loi Énergie-Climat, du règlement SFDR et des attentes exprimées par les autorités de supervision. À ce titre, l'entité pourra réexaminer l'opportunité d'adhérer à des initiatives de place ou de solliciter un label pour certains produits, lorsque cela apparaîtra pertinent au regard de leur stratégie d'investissement, de leur politique ESG et des attentes des investisseurs.

En l'absence d'adhésion ou de labellisation, INGEPAR veille à ne pas présenter ses produits comme répondant à un standard ESG externe ou bénéficiant d'une reconnaissance par un tiers indépendant. Cette approche contribue à limiter les risques de communication imprécise ou trompeuse en matière de durabilité.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

INGEPAR n'est pas concernée par les obligations de publication prévues par le règlement SFDR.

Elle ne commercialise pas de produits financiers relevant des articles 8 ou 9 du règlement SFDR et ne publie pas de déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au titre de l'article 4 SFDR.

La liste des produits financiers articles 8 et 9 SFDR est donc : Néant.